

Département de la MARNE
Arrondissement de REIMS
Commune de SERZY ET PRIN

ARRETE N° 2026/17

Réglementation et réduction de la vitesse sortie de Serzy et Prin-Vandeuil vers les vignes (vers chemin de Barizet) sur le territoire de la commune de SERZY ET PRIN

Le Maire de Serzy et Prin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2212-4 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la période des vendanges du 16 aout 2026 jusqu'au 20 septembre 2026

Il est nécessaire de procéder à la réduction de la vitesse à tous véhicules de la sortie de Serzy et Prin-Vandeuil vers les vignes (vers chemin de Barizet)

ARRETE

ARTICLE 1 : à partir du 16 aout 2026 jusqu'au 20 septembre 2026, la circulation à tout véhicule sera réduite à 20 km/h lors de la période des vendanges de la sortie de Serzy et Prin- Vandeuil vers les vignes (vers chemin de Barizet).

ARTICLE 2 : La commune de Serzy et Prin procèdera à la matérialisation par des panneaux début et à la fin de la rue communale.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Serzy et Prin

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Serzy et Prin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Serzy et Prin, le Commandant de la Gendarmerie de Fismes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Fismes
- Centre de secours de Fismes

Serzy et Prin,
Le 07 aout 2026

Le Maire,

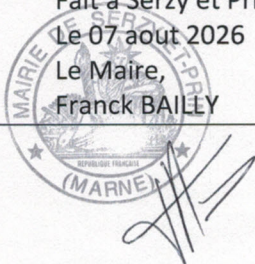
Franck BAILLY



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 07 aout 2026 de la notification, le 07 aout 2026 et de la publication, le 07 aout 2026.

Fait à Serzy et Prin,
Le 07 aout 2026

Le Maire,
Franck BAILLY



Département de la MARNE
Arrondissement de REIMS
Commune de SERZY ET PRIN

ARRETE N° 2026/18

Réglementation et réduction de la vitesse sur le territoire de la commune de SERZY ET PRIN

Le Maire de Serzy et Prin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2212-4 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la période des vendanges du 16 aout 2026 jusqu'au 20 septembre 2026

Il est nécessaire de procéder à la réduction de la vitesse à tous véhicules sur le territoire de la commune de Serzy et Prin

ARRETE

ARTICLE 1 : à partir du 16 aout 2026 jusqu'au 20 septembre 2026, la circulation à tout véhicule sera réduite à 30 km/h lors de la période des vendanges sur le territoire de la commune de Serzy et Prin.

ARTICLE 2 : La commune de Serzy et Prin procèdera à la matérialisation par des panneaux début et à la fin de la rue communale.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Serzy et Prin

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Serzy et Prin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Serzy et Prin, le Commandant de la Gendarmerie de Fismes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Fismes
- Centre de secours de Fismes

Serzy et Prin,
Le 07 aout 2026

Le Maire,

Franck BAILLY

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 07 aout 2026 de la notification, le 07 aout 2026 et de la publication, le 07 aout 2026.

Fait à Serzy et Prin,
Le 07 aout 2026

Le Maire,
Franck BAILLY